

1) VOCATION du PLAN d'EAU

Il est entendu que ce plan d'eau classé en zone naturelle protégée a une vocation essentiellement de pêche et de loisirs.

La pêche sera autorisée sur les 2 étangs aux seuls pêcheurs munis de cartes annuelle ou journalière.

La carte donne accès à l'étang de pêche dans le cadre d'un règlement spécifique (annexe).

Des manifestations d'autre nature pourraient être proposées.

2) MANIFESTATIONS sur le PLAN d'EAU

La Commune pourra organiser ou autoriser des manifestations de façons concertées.

Un calendrier prévisionnel des manifestations sera établi chaque année suffisamment à l'avance pour assurer, une mise en place coordonnée et compatible.

3) ALEVINAGE et GARDIENNAGE

La municipalité assure les alevinages et rempoissonnements.

De même des gardes particuliers nommés par la municipalité pour une durée déterminée sont reconnus et commissionnés pour effectuer des opérations de gardiennage du plan d'eau.

4) EXERCICE du DROIT de PÊCHE

Le droit de pêche sera exercé dans la limite fixée par la loi en général et par l'adhésion sans réserve au présent règlement.

La pêche se pratique uniquement depuis les berges.

Il est interdit d'utiliser des barques ou tout autre moyen de navigation sur l'étang.

La pratique du « no kill », remise à l'eau obligatoire et immédiate est générale sur tout le site.

Les pêcheurs bénéficient de 2 lancers.

Toute présence sur le site est interdite en dehors des heures d'ouverture,

sauf dans le cadre d'un accord préalable établi par les services de la Mairie.

3) ENGAGEMENTS du titulaire d'une carte de pêche

Le titulaire d'une carte de pêche prendra une assurance adéquate avec les risques liés à la configuration du lieu.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur du plan d'eau communal et le règlement spécifique de pêche (annexe).

Il s'engage à respecter le voisinage.

Il est interdit :

- ⇒ de pêcher sans autorisation ;
- ⇒ de se baigner et d'utiliser des embarcations et engins flottants ;
- ⇒ d'allumer des feux de camps, barbecues ;
- ⇒ de circuler à vélo ou avec des engins motorisés ;
- ⇒ de couper du bois.

A Ostricourt le
NOM.....
PRENOM

Lu et approuvé

Signature

Carte de pêche

Le droit de pêche, dont le paiement s'effectue en mairie, s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve des conditions d'attribution.

Le pêcheur se voit délivrer une carte de pêche individuelle et personnelle comportant une photo d'identité, son nom et prénom, sa date de naissance, adresse et signature.

Pour cela il devra :

- Présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile (moins d'un an)
- Fournir une photo d'identité récente et s'acquitter des droits de pêche

Toute falsification de carte entraîne l'exclusion définitive du contrevenant.

Pour les tickets journaliers, présenter une carte d'identité suffira pour justifier l'adresse.

Les formules proposées

Seules les cartes délivrées par la mairie, quelle que soit la formule, donnent le droit de pêcher. Selon les conditions du moment, et afin de préserver l'étang, la biodiversité et la faune aquatique la Mairie se réserve le droit de limiter le nombre de cartes de pêcheurs.

	Tarif/an		Tarif journalier
	Pêche au blanc	Carpiste	Pêche au blanc
Ostricourtois	30 €	55 €	7 €
Extérieur	40 €	65 €	8 €

Les tickets journaliers ne donnent pas le droit de pêche de la carpe en batterie, ni à celle du carnassier. En cas de refus de présentation de la carte de pêche, les contrevenants ne seront pas autorisés à pêcher et s'exposent à des poursuites.

Les lignes

Position des lignes : seules 2 lignes sont autorisées, incluant les lancers au carnassier.

Elles devront être placées face au poste de pêche pour ne pas gêner les autres pêcheurs et devront être groupées sur une largeur de 2 mètres.

Aucune ligne ne devra se trouver à l'eau ou tendue en l'absence du pêcheur.

Pratique de la pêche (les particularités)

Au choix : deux cannes au coup, ou alors une canne au coup et un lancer au carnassier.

Une ou deux cannes au coup à carpes autorisées.

Deux lancers au carnassier, ou un posé et un au leurre autorisé.

Une canne au coup et un lancer pour la pêche de gros poissons (méthode Feeder).

Pour celle-ci sera interdit la bouillette ou le pellet ainsi que le montage d'une bague plastique ou type cheveu sur l'hameçon.

Seul l'appât de type graine ou type asticot sera posé en direct sur l'hameçon.

Le bateau amorceur sera interdit.

Toutes les amorces légales (préparation maison ou vente en commerces) seront autorisées.

L'accès de l'étang pour les personnes munies d'une carte d'invalidité sera autorisé pour déposer leur matériel (en présence des gardes ou des autres personnes habilitées).

Pêche au carnassier

La pêche au carnassier sera autorisée du 1^{er} Mai au 31 Décembre de l'année en cours à l'aide de deux cannes maximum ; soit au posé, soit une au posé et une au leurre.

La taille des prises respectera les limitations fixées par la loi (niveau fédéral) pour le brochet, le sandre et la perche.